développement social et du Conseil économique et social, ou de l'un de ces deux organes, un rapport d'ensemble établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social:

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

83° séance plénière 30 novembre 1976

## 31/39. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Se référant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>17</sup>, en particulier à l'article 15, qui réaffirme le droit de chacun de participer à la préservation et à l'épanouissement de la culture, et ayant conscience qu'une des bases de la coopération internationale dans le domaine culturel est le respect mutuel de l'intégrité culturelle,

Considérant que la dimension culturelle du développement est une partie intégrante de l'ensemble du processus de développement,

Convaincue que le développement des valeurs culturelles, les échanges culturels et la coopération favorisent une meilleure compréhension entre les Etats, les peuples et les individus et contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, qui est une condition préalable importante du progrès socio-économique,

Soulignant la nécessité de réaliser une fusion harmonieuse des valeurs culturelles des civilisations traditionnelles et des progrès de la science et de la technique,

Profondément convaincue qu'il est urgent de développer les relations culturelles internationales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la question de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles 18.

Notant avec satisfaction l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faisant prendre de plus en plus conscience de la nécessité d'une action concertée dans le domaine de la préservation et du développement des valeurs culturelles.

1. Prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire rapport à l'Assemblée générale, au début de 1978, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 3148 (XXVIII) de l'Assemblée;

<sup>18</sup> A/31/111, annexe.

- 2. Prie en outre le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts et ses recherches dans ce domaine et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles".

83° séance plénière 30 novembre 1976

## 31/40. Protection et restitution des œuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3391 (XXX) du 19 novembre 1975,

Prenant note des résolutions 17 et 24 adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>19</sup>,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude d'un peuple à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

Persuadée aussi que la protection par tous les moyens de la culture et du patrimoine nationaux fait partie intégrante du processus de préservation et d'épanouissement des valeurs culturelles,

- 1. Invite tous les Etats Membres à signer et ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels<sup>20</sup> adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- 2. Demande à tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires tout trafic illicite d'œuvres d'art provenant de tout autre pays, notamment de territoires qui ont été ou sont sous la domination et l'occupation coloniales ou étrangères;
- 3. Affirme que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles.

83<sup>e</sup> séance plénière 30 novembre 1976

<sup>17</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>19</sup> Voir A/31/197, annexe IV.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale*, seizième session, vol. I; *Résolutions*, p. 141 à 148.